

Direction des renseignements, de l'accès à l'information et des plaintes sur la qualité des services

PAR COURRIEL

Québec, le 4 août 2021

Objet : Demande d'accès n° 2021-06-037 – Lettre de réponse

Madame,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 10 juin dernier, concernant le Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises et le Règlement sur le réemploi des contenants d'eau de plus de 8 litres.

Nous répondons à votre demande point par point.

- Pour ce qui est du premier point, ces documents sont accessibles :
 - 1. Avis de non-conformité du 28 février 2018, 2 pages;
 - 2. Avis de non-conformité du 27 janvier 2020, 2 pages;
 - 3. Sanction administrative pécuniaire du 23 juin 2020, 2 pages.
- Pour ce qui est du deuxième point, ces documents sont accessibles :
 - 4. Avis de non-conformité du 5 décembre 2011, 2 pages;
 - 5. Avis de non-conformité du 5 décembre 2011, 2 pages;
 - 6. Avis de non-conformité du 18 mai 2018, 2 pages.
- Pour ce qui est du troisième point :

Après vérification, nous vous informons que le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ne détient aucun document permettant de répondre à ce point de votre demande.

Par ailleurs, nous vous informons que ces données relèvent davantage de Recyc-Québec. En vertu de l'article 48 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), nous devons vous référer à la personne responsable de l'application de cette loi au sein de cet organisme :

Coordonnées de la personne responsable

Me Stéphanie Nadeau
Directrice par intérim Secrétariat général et services juridiques
300, rue St-Paul #411
Québec (QC) G1K 7R1
Tél.: 418 643-0394 #3240

Téléc.: 418 643-6507 s.nadeau@recyc-quebec.gouv.qc.ca

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, en pièce jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer avec M^{me} Tamima Derhem Gosselin, analyste responsable de votre dossier, à l'adresse courriel tamima.derhemgosselin@environnement.gouv.qc.ca, en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

ORIGINAL SIGNÉ PAR

pour Chantale Bourgault, directrice

p. j. 8



76 -26 76 -26

Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Mauricie et du Centre-du-Québec

CERTIFIÉ

Trois-Rivières, le 5 décembre 2011

AVIS D'INFRACTION

Le groupe Jean Coutu (PJC) inc. 530, rue Bériault Longueuil (Québec) J4G 1S8

N/Réf.: 7312-04-01-00019.01

400878637

Objet: Mise sur le marché de contenants d'eau de consommation de plus de 8 litres non conformes à la réglementation

Messieurs

À la suite des inspections effectuées le 29 novembre 2011 dans les pharmacies arborant la bannière Jean Coutu, dans la ville de Trois-Rivières, par une représentante dûment autorisée de notre direction régionale, nous avons constaté l'infraction ci-après, et ce, en dérogation au règlement :

Vous avez mis sur le marché des contenants d'eau destinés à la consommation, de marque québec. O embouteillée par Les eaux Saint-Léger inc., de plus de 8 litres qui n'ont pas été conçus et fabriqués pour pouvoir faire l'objet, pendant leur durée de vie, de plusieurs remplissages; qui ne sont pas pris en charge par un système de récupération en vue de leur réemploi et qui ne sont pas pourvus d'indications clairement visibles sur le caractère récupérable et réutilisable des contenants.

Règlement sur le réemploi des contenants d'eau de plus de 8 litres – article 2.

Nous vous demandons de cesser **immédiatement** cette pratique et de respecter la réglementation en vigueur.

Pour toute autre information concernant cet avis vous pouvez joindre M^{me} Stéphanie Pratte, technicienne au secteur municipal, au numéro de téléphone 819 371-6581, poste 2012, ou le soussigné, poste 2063.

1579, boul. Louis-Fréchette Nicolet (Québec) J3T 2A5 Téléphone: (819) 293-4122 Télécopieur: (819) 293-8322 www.mddep.gouv.gc.ca 62, rue Saint-Jean-Baptiste Victoriaville (Québec) G6P 4E3 Téléphone: (819) 752-4530 Télécopieur: (819) 752-1032 www.mddep.gouv.gc.ca

Édifice Capitanal 100, rue Laviolette, bureau 102 Trois-Rivières (Québec) G9A 5S9 Téléphone: (819) 371-6581 Télécopieur: (819) 371-6987 www.mddep.gouv.gc.ca ...2

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées. Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard de l'infraction qui a été observée.

RB/SP/jp

Richard Beauregard, chef d'équipe

Secteurs agricole et municipal



Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Mauricie et du Centre-du-Québec

CERTIFIÉ

Trois-Rivières, le 5 décembre 2011

AVIS D'INFRACTION

Les eaux Saint-Léger inc. 5335, rue J.-A.-Bombardier Longueuil (Québec) J3Z1G4

N/Réf.: 7312-04-01-00019.01

400878656

Objet: Mise sur le marché de contenants d'eau de consommation de plus de 8 litres non conformes à la réglementation

Messieurs,

À la suite des inspections effectuées le 29 novembre 2011 dans les pharmacies arborant la bannière Jean Coutu, dans la ville de Trois-Rivières, par une représentante dûment autorisée de notre direction régionale, nous avons constaté l'infraction ci-après, et ce, en dérogation au règlement :

Vous avez mis sur le marché des contenants d'eau destinés à la consommation, de marque québec O, de plus de 8 litres qui n'ont pas été conçus et fabriqués pour pouvoir faire l'objet, pendant leur durée de vie, de plusieurs remplissages; qui ne sont pas pris en charge par un système de récupération en vue de leur réemploi et qui ne sont pas pourvus d'indications clairement visibles sur le caractère récupérable et réutilisable des contenants. Règlement sur le réemploi des contenants d'eau de plus de 8 litres – article 2.

Nous vous demandons de cesser immédiatement cette pratique et de respecter la réglementation en vigueur.

Pour toute autre information concernant cet avis vous pouvez joindre M^{me} Stéphanie Pratte, technicienne au secteur municipal, au numéro de téléphone 819 371-6581, poste 2012, ou le soussigné, poste 2063.

Édifice Capitanal 100, rue Laviolette, bureau 102 Trois-Rivières (Québec) G9A 559 Téléphone: (819) 371-6581 Télécopieur: (819) 371-6987 www.mddep.gouv.qc.ca

1579, boul. Louis-Fréchette Nicolet (Québec) J3T 2A5 Téléphone: (819) 293-4122 Télécopieur: (819) 293-8322 www.mddep.gouv.qc.ca 62, rue Saint-Jean-Baptiste Victoriaville (Québec) GGP 4E3 Téléphone: (819) 752-4530 Télécopieur: (819) 752-1032 www.mddep.gouv.qc.ca

...2

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées. Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard de l'infraction qui a été observée.

RB/SP/jp

Richard Beauregard, chef d'équipe

Secteurs agricole et municipal

Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides

Sainte-Thérèse, le 28 février 2018

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Les Industries Gotham inc. 231, boulevard René-A.-Robert Sainte-Thérèse (Québec) J7E 4L1

N/Réf.:

7610-15-01-00364-03

401666605

Objet: Exploitation d'une fabrique de peintures

Mesdames, Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 14 février 2018 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

 Ne pas avoir récupéré et valorisé ou ne pas avoir fait récupérer et valorisé un produit au moyen d'un programme de récupération et de valorisation, selon les conditions prescrites, à savoir les peintures produites et mises sur le marché.
 Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises, article 2

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements.

Nous vous demandons aussi de nous transmettre d'ici le 6 avril 2018, un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

300, rue Sicard, bureau 80 Sainte-Thérèse (Québec) J7E 3X5 Téléphone : 450 433-2220 Télécopieur : 450 433-1315

Internet : http://www.mddelcc.gouv.qc.ca
Courriel : laurentides@mddelcc.gouv.qc.ca

Ce papier contient des fibres recyclées après consommation.

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :

• 3 500 \$ - Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises, article 2

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Fouad Ghafir au 450 433-2220, poste 283 ou à l'adresse courriel fouad.ghafir@mddelcc.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/index.htm).

EG/fg

Éric Gauthier Chef d'équipe Ministère
du Développement durable,
de l'Environnement
et de la Lutte contre les
changements climatiques

Ouébec

Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie

Longueuil, le 18 mai 2018

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

La Compagnie Wal-Mart du Canada 1969, Upper Water Street Suite 1300 Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 2V1

N/Réf.:

7550-16-01-0028800

401695306

Objet:

Vente de contenants d'eau non réutilisable de plus de 8 L au magasin Wal-Mart situé au 1999, boulevard Roland-Therrien à

Longueuil

Mesdames, Messieurs.

Lors de l'inspection réalisée le 8 mai 2018 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Avoir mis sur le marché de l'eau destinée à la consommation humaine dans des contenants de plus de 8 litres qui ne satisfont pas à l'une ou l'autre des conditions prescrites, à savoir :
 - Ces contenants ne sont pas pris en charge par un système de récupération en vue de leur réemploi;
 - Ces contenants ne sont pas pourvus d'indications clairement visibles sur le caractère récupérable et réutilisable.

Règlement sur le réemploi des contenants d'eau de plus de 8 litres, article 2 (2) (3)

Ce règlement prescrit également que les contenants d'eau destinée à la consommation humaine doivent être conçus et fabriqués pour pouvoir faire l'objet, durant leur durée de vie, de plusieurs remplissages aux fins de leur mise en marché.

...2

201, place Charles-Le Moyne, 2e étage Longueuil (Québec) J4K 2T5 Téléphone : 450 928-7607 Télécopieur : 450 928-7625

Internet: http://www.mddelcc.gouv.qc.ca Courriel: monteregie@mddelcc.gouv.qc.ca

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements.

Nous vous rappelons qu'un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à l'un de ses règlements qui se poursuit durant plus d'un jour constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit. Par conséquent, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée.

Mesures administratives ou judiciaires

Par-la-présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :

- 2 500 \$ Règlement sur le réemploi des contenants d'eau de plus de 8 litres, article 2 (2)
- 1 500 \$ Règlement sur le réemploi des contenants d'eau de plus de 8 litres, article 2 (3)

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M^{me} Stéphanie Rivard au 450 928-7607, poste 399 ou à l'adresse courriel stephanie.rivard@mddelcc.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/index.htm).

ASL/SR/lmr

Audrey Sicard-Lajeunesse Chef d'équipe par intérim

Secteur municipal

Recommandé par:_____



Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides

Sainte-Thérèse, le 27 janvier 2020

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Les Industries Gotham inc. 231, rue René A. Robert Sainte-Thérèse (Québec) J7E 4L1

N/Réf.:

7610-15-01-00364-03

401890337

Objet : Activité de vente de peinture au 231, rue René A. Robert à Sainte-Thérèse

Mesdames, Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 4 décembre 2019 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

• Ne pas avoir récupéré et valorisé ou ne pas avoir fait récupérer et valorisé un produit au moyen d'un programme de récupération et de valorisation, selon les conditions prescrites, à savoir des produits de peinture mise en marché.

Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises, article 2

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements.

Nous vous demandons aussi de nous transmettre d'ici le 14 février 2020 un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en oeuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

... 2

260, rue Sicard, suite 200 Sainte-Thérèse (Québec) J7E 3X4 Téléphone : 450 433-2220 Télécopieur : 450 433-1315

Internet: http://www.environnement.gouv.qc.ca Courriel: laurentides@environnement.gouv.qc.ca

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :

• 3 500 \$ - Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises, article 2

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Fouad Ghafir au 450 433-2220, poste 283 ou à l'adresse courriel fouad.ghafir@environnement.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm).

EG/fg

Éric Gauthier Chef d'équipe



Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides

AVIS DE RÉCLAMATION SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Sainte-Thérèse, le 23 juin 2020

Les Industries Gotham inc. 231, rue René A. Robert Sainte-Thérèse (Québec) J7E 4L1

N/Réf.: 7610-15-01-00364-03

401890360

Le 4 décembre 2019, il a été constaté par un inspecteur de notre direction régionale que vous n'avez pas respecté la Loi sur la qualité de l'environnement ou l'un de ses règlements le 4 décembre 2019 au 231, boulevard René-A-Robert, à Sainte-Thérèse et un avis de non-conformité vous a été envoyé à cet effet le 27 janvier 2020.

Par conséquent, en tant que personne désignée par le ministre et conformément à l'article 115.13 de cette loi, je vous impose une sanction administrative pécuniaire de 3 500 \$ à l'égard du manquement suivant :

A fait défaut de récupérer et valoriser ou de faire récupérer et valoriser un produit au moyen d'un programme de récupération et de valorisation, selon les conditions prescrites par l'article 2, à savoir des peintures mises en marché. Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises, articles 53.4 (1) et 2

Compte tenu de l'analyse du dossier, la sanction est imposée en considérant notamment que les conséquences réelles ou appréhendées du manquement sur l'environnement ou l'être humain sont évaluées comme étant mineures et que ce facteur aggravant a notamment été considéré, soit :

vous avez commis un manquement dans les cinq dernières années et il a fait l'objet d'une communication écrite de la part du Ministère, soit :

• Article 2 du Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises signifié par la communication écrite du 28 février 2018.

Marilou Tremblay Directrice régionale



AVIS DE RÉCLAMATION

Pour acquitter ce montant, veuillez libeller un chèque à l'ordre du **ministre des Finances** et le transmettre, accompagné du bordereau de paiement ci-dessous, à l'adresse qui y est mentionnée. Prenez note qu'à compter du 31° jour suivant la date de réception du présent avis, le montant dû portera intérêt au taux prévu par le premier alinéa de l'article 28 de la *Loi sur l'administration fiscale*. Au besoin, vous pouvez conclure une entente de paiement avec le ministre. À cet effet, vous pouvez communiquer avec la Direction des ressources financières et matérielles du Ministère au 418 521-3822.

Date: 17 juin 2020

Nom: Les Industries Gotham inc.

Sanction nº 401890360

Montant: 3 500 \$

Sanctions administratives pécuniaires

Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements

çlimatiques

Édifice Marie-Guyart 29e étage, boîte 11

675, boulevard René-Lévesque Est

Québec (Québec) G1R 5V7

RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS

La sanction administrative pécuniaire

La Loi sur la qualité de l'environnement (ci-après « Loi ») permet aux personnes désignées par le ministre d'imposer une sanction administrative pécuniaire (ci-après « sanction ») à toute personne qui ne respecte pas les dispositions de cette loi ou de ses règlements. Le cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires est présenté sur le site Web du Ministère (http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm).

La détermination du montant de la sanction n'est pas laissée à la discrétion du Ministère; ce montant est fixé par la Loi ou par l'un de ses règlements, selon le manquement constaté.

À défaut d'acquitter la totalité du montant dû ou de respecter l'entente de paiement conclue, un certificat de recouvrement pourra être délivré, à l'expiration des délais prévus pour demander le réexamen de la décision, pour contester la décision du réexamen devant le Tribunal administratif du Québec ou suivant la décision de ce tribunal.

Une fois ce certificat de recouvrement délivré, tout remboursement qui vous est dû par le ministre du Revenu peut faire l'objet d'une retenue pour payer le montant que vous devez. Si nécessaire, sur dépôt du certificat de recouvrement au greffe du tribunal compétent, la décision définitive qui établit le montant dû au Ministère deviendra exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement définitif et sans appel du tribunal et en aura tous les effets.

Soyez avisé qu'en application de l'article 115.50 de la Loi, les administrateurs et dirigeants d'une personne morale qui est en défaut de payer un montant dû au ministre en vertu de la présente loi ou de ses règlements sont solidairement tenus, avec celle-ci, au paiement de ce montant, à moins qu'ils n'établissent avoir fait preuve de prudence et de diligence pour prévenir le manquement qui a donné lieu à la réclamation.

Soyez avisé qu'à défaut de payer le montant dû, le Ministère pourrait refuser de vous délivrer une autorisation en vertu de la Loi ou de ses règlements ou procéder à la modification, à la suspension ou à la révocation de toute autorisation déjà délivrée à votre égard.

Soyez également avisé que les faits à l'origine de la présente sanction pourraient aussi donner lieu à une poursuite pénale.

Le réexamen de la décision

La Loi vous permet de demander le réexamen de la décision de vous imposer la présente sanction. Ce réexamen est effectué par des personnes relevant d'une autorité administrative distincte de celle dont relèvent les personnes désignées pour imposer les sanctions. Si vous désirez exercer ce droit, vous devez transmettre une demande par écrit **dans les 30 jours** suivant la date de réception du présent avis en indiquant les motifs justifiant votre demande.

Un formulaire est disponible à cette fin sur le site Web (http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/bureau-sap/index.htm) ou dans un bureau régional du Ministère. La demande de réexamen dûment signée peut être transmise par courriel (bureau.reexamen@environnement.gouv.qc.ca) ou par la poste à l'adresse suivante :

Bureau de réexamen des sanctions administratives pécuniaires (MELCC)

Édifice Marie-Guyart 29^e étage, boîte 13 675, boulevard René-Lévesque Est Québec (Québec) G1R 5V7

Vous aurez également le droit de contester la décision rendue à la suite de ce réexamen devant le Tribunal administratif du Québec.

Pour toute question relative à la procédure de réexamen, vous pouvez communiquer avec le Bureau de réexamen au numéro de téléphone suivant : 418 521-3861, poste 4693.

Le registre public des sanctions administratives pécuniaires

Veuillez noter qu'en application de l'article 118.5.1 de la Loi, votre nom ainsi que d'autres renseignements relatifs à la sanction administrative pécuniaire qui vous est imposée seront inscrits au registre que le Ministère est tenu de rendre public sur son site Web.